

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

**IDCC : 1597 | OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

**Accord du 19 juillet 2023**

relatif aux salaires  
(PACA)

NOR : ASET2350992M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB PACA ;**

**SCOP BTP PACA Corse ;**

**CAPEB PACAC,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO ;**

**CFTC ;**

**URCB PACA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962.

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
<b>Niveau I</b>		
<b>Ouvriers d'exécution</b>		
– position 1	150	1 800,00 €
– position 2	170	1 830,00 €
<b>Niveau II</b>		
<b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 934,50 €
<b>Niveau III</b>		
<b>Compagnons professionnels</b>		
– position 1	210	2 126,15 €
– position 2	230	2 292,45 €
<b>Niveau IV</b>		
<b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe</b>		
– position 1	250	2 458,75 €
– position 2	270	2 625,05 €

## Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulon.

## Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

*Fait à La Valette-du-Var, le 19 juillet 2023.*

(Suivent les signatures.)